



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Arménie

#### Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

1. Le Gouvernement de la République d'Arménie a examiné toutes les recommandations faites à la huitième session du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel, le 6 mai 2010, qui figurent dans le document A/HRC/WG.6/8/L.8. À cette fin, l'ensemble des services de l'État et des organisations internationales et régionales présentes en Arménie ont participé à une table ronde. Au total, sur les 96 recommandations formulées par les États membres, 52 ont été acceptées car elles avaient déjà été appliquées ou étaient en cours d'application, 27 ont été acceptées car elles bénéficiaient du soutien des acteurs concernés, 1 a été rejetée et 5 ont été retenues en vue d'un examen plus approfondi. La position de l'Arménie sur les recommandations en suspens ou déjà appliquées est exposée ci-après.

### Recommandations en suspens

#### Recommandation 95.1

2. Acceptée.

#### Recommandation 95.2

3. La recommandation est **partiellement rejetée**, toutes les formes de discrimination étant interdites par la législation arménienne, en particulier par l'article 14.1 de la Constitution de la République d'Arménie, qui dispose: «Tous les individus sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre circonstance de nature personnelle ou sociale.». La discrimination est également interdite par le Code pénal, le Code du travail et le Code de la famille arméniens. Les lois en vigueur étant pleinement conformes à ces exigences, il n'est pas nécessaire d'introduire une définition distincte dans la législation arménienne. En outre, l'adoption d'une disposition séparée faisant référence à l'un des deux sexes violerait le principe de non-sexisme de la législation arménienne.

4. En ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, la question fait l'objet d'un projet de loi sur l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes, dont la rédaction touche à sa fin.

5. La violence sexiste est elle aussi clairement interdite par le Code pénal arménien. Depuis plusieurs années, des campagnes de sensibilisation sont organisées toutes les deux semaines pour renforcer la lutte contre la violence familiale, notamment avec l'aide des médias.

#### Recommandation 95.3

6. La recommandation est **rejetée** car les poursuites pour raisons politiques ne sont pas pratiquées en Arménie. En outre, pour recenser les cas de poursuites engagées pour des motifs politiques, il faudrait, au minimum, examiner chaque situation ou cas concret, ce qui permettrait de déterminer si l'affaire revêt ou non un quelconque caractère politique.

7. En ce qui concerne le renforcement de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il s'agit d'un processus continu et de vastes réformes ont été engagées pour faire respecter les normes internationales les plus élevées.

**Recommandation 95.4**

8. La recommandation est **considérée comme appliquée**. Le 10 juin 2010, l'Assemblée nationale arménienne a adopté la loi portant modification de la loi de la République arménienne sur la télévision et la radio. Conformément à l'article 62 de cette loi, la Commission nationale de la télévision et de la radio a lancé 25 appels d'offres pour des licences de diffusion numérique sur le territoire arménien, dont 6 licences nationales, 10 licences régionales et 9 licences pour la capitale.

9. En ce qui concerne l'indépendance de la Commission nationale de la télévision et de la radio et du Conseil de la télévision et la radio publiques, les lois de 2007 et 2009 ont été modifiées de façon à garantir l'indépendance de la formation et du fonctionnement de ces organes.

**Recommandation 95.5**

10. La recommandation est **partiellement rejetée**. En Arménie, le droit de réunion pacifique est pleinement garanti et il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à son exercice.

11. La loi de la République arménienne sur l'organisation de réunions, d'assemblées, de rassemblements et de manifestations a été profondément remaniée en 2008, ces activités étant désormais réglementées de manière plus claire et précise. S'agissant de l'article 9.4.3, les modifications qu'il a subies en 2008, tout comme l'ensemble des modifications apportées à la loi, ont été examinées par des experts internationaux qui ont jugé qu'elles étaient conformes aux normes internationales. En outre, un nouveau projet de loi a été envoyé à la Commission européenne pour la démocratie par le droit par le Gouvernement arménien afin qu'il y soit étudié.

12. En ce qui concerne l'exercice plus effectif du droit de réunion pacifique, il s'agit d'un processus continu qui nécessite l'amélioration de la réglementation existante, la formation des responsables concernés et l'information du public au sujet des lois et règles en vigueur, toutes choses auxquelles les autorités arméniennes accordent une attention constante.

**Recommandations mises en œuvre****Recommandation 93.3**

13. La Convention a été ratifiée par l'Assemblée nationale arménienne le 17 mai 2010.

**Recommandation 93.4**

14. Actuellement, toutes les lois en vigueur en Arménie sont pleinement conformes à la Constitution révisée.

**Recommandation 93.6**

15. La base législative du mécanisme national de prévention établi au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture a été créée le 8 avril 2008 par un amendement à la loi sur le Défenseur des droits de l'homme, en vertu duquel le Défenseur a été reconnu comme constituant le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Afin de garantir l'exercice effectif des fonctions attendues d'un mécanisme national de prévention et de mieux coordonner les activités correspondantes, le Conseil pour la prévention de la torture a été créé à l'initiative du Médiateur. Il est composé

de 3 membres du Bureau du Médiateur et de 4 représentants d'organisations non gouvernementales.

**Recommandation 93.7**

16. La loi relative à la profession d'avocat, adoptée en 2004, instaure l'Institution de défense publique et dispose que l'État veille à ce qu'une aide juridictionnelle gratuite en matière pénale soit fournie selon les modalités et dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, ainsi que selon les modalités prévues par le Code de procédure civile.

17. Des discussions sont en cours en vue d'élargir les situations et les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite, notamment dans les affaires civiles, administratives et constitutionnelles, outre les affaires pénales, principalement sur la base de la solvabilité de l'intéressé.

**Recommandation 93.8**

18. Une institution nationale des droits de l'homme a été créée en octobre 2003 avec l'adoption de la loi relative au Défenseur des droits de l'homme, qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'institution. Actuellement, le Médiateur de l'Arménie bénéficie d'une note de «A» en vertu des Principes de Paris.

**Recommandation 93.16**

19. Tous les rapports en retard de la République d'Arménie ont été soumis au Secrétaire général de l'ONU entre octobre 2009 et avril 2010 (CAT/C/ARM/3-4, CCPR/C/ARM/2, CEDAW/C/ARM/4 et CERD/C/ARM/5-6).

**Recommandation 93.22**

20. Depuis 2001, les droits de l'homme sont intégrés aux programmes scolaires des établissements publics en tant que matière à part entière. Les élèves suivent également des cours intitulés «éducation civique» et «État et droit». Pour ce qui est de l'enseignement des droits de l'homme, des travaux considérables ont été réalisés, non seulement en matière d'élaboration de manuels scolaires mais aussi de formation des enseignants et professeurs d'université. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle notable dans ces activités.

**Recommandation 92.23**

21. Tous les types de violence, notamment les atteintes psychologiques, les coups, le viol, y compris conjugal, et les agressions sexuelles, sont considérés comme des infractions pénales dans le Code pénal arménien et punis par des peines d'emprisonnement.

**Recommandation 93.24**

22. Le troisième Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2010-2012 a été élaboré et adopté par le Gouvernement le 3 septembre 2010.

23. En 2008, le Gouvernement a approuvé la procédure nationale d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, qui crée un cadre global pour la prestation de services d'assistance très divers aux victimes de la traite.

24. La loi sur les modifications et compléments à apporter au Code pénal, adoptée le 18 novembre 2009, a introduit de nouvelles dispositions dans les articles 132 et 132.1 concernant la traite des êtres humains qui viennent durcir les peines à l'encontre des personnes qui se livrent à la traite des êtres humains.

**Recommandation 93.30**

25. L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante des programmes de l'École de police et de l'École de la magistrature, qui proposent une formation en cours d'emploi aux policiers et aux juges ainsi que des formations ciblées portant sur des sujets précis à l'intention de différents groupes de responsables. Les juges sont tenus de suivre une formation à l'École de la magistrature, comme prévu dans le Code judiciaire. L'Institut judiciaire du Ministère de la justice propose des formations en cours d'emploi au personnel pénitentiaire et aux huissiers de justice, qui sont suivies par un tiers du personnel chaque année.

26. Dans les forces armées également, l'ensemble du personnel militaire et des recrues reçoivent une formation en droit humanitaire et des droits de l'homme.

**Recommandation 93.31**

27. Le Conseil de lutte contre la corruption a été créé par décret présidentiel le 1<sup>er</sup> juin 2004. Le Conseil est présidé par le Premier Ministre.

28. La première Stratégie anticorruption, accompagnée de son calendrier de mise en œuvre pour 2004-2006, a été adoptée par le Gouvernement le 6 novembre 2003 et mise à exécution avec succès.

29. La deuxième Stratégie anticorruption, accompagnée de son calendrier de mise en œuvre pour 2009-2012, a été adoptée par le Gouvernement le 8 octobre 2009.

**Recommandation 93.32**

30. La non-recevabilité par les tribunaux de toute preuve obtenue par la torture ou les mauvais traitements est prévue à l'article 11 du Code de procédure pénale et toutes les accusations de cette nature sont examinées soigneusement car il s'agit d'actes qui tombent sous le coup du Code pénal arménien.

**Recommandation 93.35**

31. Toutes les organisations religieuses jouissent de l'égalité des droits et des chances en Arménie et toutes les lois s'appliquent à elles de la même manière. Les questions relatives aux organisations religieuses relèvent de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, adoptée le 17 janvier 1991, qui a été l'une des premières lois adoptées après l'indépendance de la République d'Arménie. Toutes les questions intéressant les organisations religieuses sont traitées sans retard par le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses, organe de l'administration gouvernementale, créé en juin 2004, qui coopère étroitement avec ces organisations.

32. La législation arménienne garantit pleinement la liberté de conscience, de religion et de croyance. Au cours des années qui ont suivi son indépendance, l'Arménie a pris des mesures importantes en vue d'assurer la diversité religieuse du pays. Alors que 14 organisations religieuses étaient inscrites au registre national en 1997, leur nombre est passé à 66 en 2009.

33. D'après la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, un groupe d'individus peut être reconnu comme une organisation religieuse dès lors qu'il interdit toute coercition ou violence à l'égard des personnes, est fondé sur un quelconque livre historiquement considéré comme sacré, appartient, ainsi que ses croyances, au système mondial des communautés religieuses contemporaines, est dénué de toute motivation mercenaire, se consacre aux questions spirituelles et compte au moins 200 croyants. Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas devenir membres d'une organisation religieuse, même s'ils participent à des rituels religieux. Les articles 14 à 16 de la loi

traitent des caractères spécifiques de la procédure d'enregistrement des organisations religieuses.

34. Les organisations évoquées plus haut représentent 13 courants religieux:

- Église apostolique arménienne – 1
- Catholiques arméniens – 3
- Évangéliques – 4
- Évangéliques-baptistes – 10
- Adventistes – 1
- Pentecôtistes – 23
- Organisations œcuméniques – 1
- Nouveaux mouvements religieux – 6
- Organisations caritatives religieuses – 6
- Organisations religieuses de minorités nationales – 8, dont:
  - Église russe orthodoxe – 4
  - Organisation religieuse yézidi – 2
  - Communauté religieuse juive d'Arménie – 1
  - Organisation religieuse assyrienne – 1
- Organisation religieuse païenne – 1
- Autres organisations religieuses – 1
- Centre d'études théologiques – 1

35. La communauté molokan (vieux-croyants russes) et la mosquée bleue persane à Érevan ne sont pas enregistrées.

36. Il existe des communautés religieuses enregistrées en tant qu'organisations non gouvernementales, ayant profité des lacunes de la législation dans ce domaine.

37. À ce jour, aucune organisation religieuse ne s'est vu refuser l'enregistrement en Arménie.

### **Recommandation 93.36**

38. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la chaîne A1+ a été pleinement mis en œuvre par le Gouvernement arménien. En outre, des modifications législatives adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale ont imposé l'obligation de justifier un refus d'accorder une licence de diffusion, ce qui était l'élément fondamental de l'arrêt de la Cour.

39. En ce qui concerne les nouvelles techniques de diffusion, l'Arménie a fini d'adopter les règlements correspondants en juillet 2010, l'objectif étant de permettre la mise en place de la diffusion numérique et le passage de l'analogique au numérique. En juillet 2010, le Gouvernement a lancé un appel d'offres auquel toutes les parties intéressées peuvent participer, y compris A1+ (voir aussi la recommandation 95.4).

**Recommandation 93.40**

40. Par décision du 8 août 2003 du Gouvernement, le Programme stratégique de réduction de la pauvreté pour 2003-2015 a été adopté. Compte tenu des bons résultats obtenus, le Programme a été revu en 2008 afin de fixer des objectifs plus ambitieux et le nouveau Programme de développement durable pour 2009-2012 a été adopté par le Gouvernement le 30 octobre 2008.

**Recommandation 93.47**

41. L'article 6 1) de la loi sur l'éducation garantit le droit à l'éducation sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de fortune ou de toute autre condition.

42. L'article 35 de la Constitution établit pour sa part le droit de chaque citoyen à l'éducation. L'enseignement secondaire est dispensé gratuitement dans les établissements publics. Chacun a le droit, après avoir été dûment sélectionné par voie de concours, d'accéder à l'enseignement supérieur et professionnel, dispensé gratuitement par les établissements d'enseignement publics.

43. Les données statistiques montrent qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur la nationalité entre les élèves et étudiants de tout niveau. Cette situation est notamment possible grâce au cadre législatif efficace qui régleme le secteur.

44. D'après la loi sur l'éducation de 1999, qui garantit le droit à l'éducation sans discrimination pour toutes les minorités nationales, les autorités arméniennes doivent assurer l'éducation des enfants issus des minorités nationales dans leur langue maternelle.

45. Le 21 décembre 2007, le Ministre de l'éducation et de la science a pris un arrêté portant modification de l'arrêté n° 619-N dudit Ministre en date du 25 août 2003 sur l'approbation de la procédure d'admission des élèves dans les établissements publics d'enseignement général et spécialisé de la République d'Arménie. En vertu de cet arrêté, l'admission d'un enfant de citoyen appartenant à une minorité nationale dans un établissement d'enseignement général doit être organisée de telle manière que l'enfant soit inscrit dans un établissement (ou une classe) où l'enseignement se déroule dans la langue nationale (ou maternelle) de l'enfant, ou dans lequel cette langue est enseignée, le choix de la langue d'enseignement revenant aux parents de l'enfant (ou à ses représentants légaux) si un tel enseignement n'est pas disponible.

46. L'article 4 de la loi sur l'enseignement général, adoptée le 10 juillet 2009, prévoit que l'enseignement général proposé aux minorités nationales de l'Arménie peut être assuré dans leur langue maternelle ou nationale s'il s'accompagne d'un enseignement obligatoire de l'arménien.

47. Les communautés russe, yézidi, kurde et assyrienne ont demandé l'autorisation au Ministère de l'éducation et de la science d'assurer un enseignement dans leur langue nationale.

48. Chaque année, le Ministère de l'éducation et de la science approuve le programme des établissements d'enseignement général des minorités nationales, qui consacrent un certain nombre d'heures à l'étude de la langue nationale, de la littérature, de l'histoire et de la culture de la minorité concernée.

49. Le Ministère a mis au point un programme de développement pédagogique des minorités nationales, assorti d'un calendrier, selon lequel chaque année des manuels sont publiés pour l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture des minorités nationales de l'Arménie. L'État fournit gratuitement des manuels aux enfants des premiers

cycles des écoles secondaires d'enseignement général pendant trois ans. Les élèves des écoles des minorités nationales reçoivent également des manuels.

50. Des informations plus détaillées sur les écoles qui enseignent les langues minoritaires et sur l'inscription des élèves et étudiants issus de minorités, ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la pleine jouissance des droits des minorités dans tous les domaines de la vie, notamment l'éducation, sont disponibles dans le rapport unique valant cinquième et sixième rapport périodique de la République d'Arménie sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/ARM/5-6).

---